

Titre:**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

CLASSIFICATION:

Conseil d'Administration

ADOPTION:

Novembre 1997 (348.5.1)

Préambule

Les règles d'éthique et de déontologie énoncées dans le présent document sont conformes à la Loi modifiant la loi concernant le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives relatives à l'éthique et la déontologie. Ces dispositions complètent les règles d'éthique et de déontologie déjà prévues aux articles 321 à 330 du Code civil du Québec (Annexe 2) et aux articles 12 et 20.1 de la loi sur les collèges. En cas de divergence, les dispositions législatives d'ordre public, notamment les articles 12 et 20.1 de la Loi sur les collèges, ont préséance sur les dispositions du présent Code.

Article 1 Dispositions générales**1.01 Définitions**

Dans le présent Code les mots suivants signifient:

- a) «**ADMINISTRATEUR**» : membre du conseil d'administration du collège;
- b) «**ADMINISTRATEUR MEMBRE DU PERSONNEL**» : le directeur général, le directeur des études, ainsi que les deux enseignants et l'employé de soutien membres du conseil d'administration;
- c) «**CODE**» : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration;

1.02 Objet

Le Code a pour objet d'établir des règles d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil d'administration du collège en vue :

- a) d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du conseil d'administration;
- b) de permettre aux membres du conseil d'administration d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions et obligations en toute confiance, indépendance et objectivité dans le but de mieux réaliser la mission du collège.

1.03 Portée

La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration et, dans le cas de l'article 2.03, aux anciens membres du conseil d'administration du Collège.

Article 2

Devoir et obligations des membres du conseil d'administration

2.01 Généralité

Les membres du conseil s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, avec intégrité et bonne foi, dans les meilleurs intérêts du Collège et en vue de l'accomplissement de sa mission. Ils agissent avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait toute personne raisonnable et responsables en pareilles circonstances.

2.02 Devoirs et obligations des membres en fonction:

- a) respecter les obligations que la loi, la Charte constitutive du Collège et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs du Collège;
- b) éviter de se placer en situation de conflit entre leur intérêt personnels, ou ceux du groupe ou de la personne qui les ont élus ou nommés, et leurs devoirs et obligations à titre de membres du conseil;
- c) faire preuve de retenue dans leurs commentaires, éviter les atteintes à la réputation d'autrui et traiter les autres membres du conseil avec respect;
- d) s'abstenir d'utiliser les biens du Collège à leur profit ou au profit d'autrui;
- e) s'abstenir de divulguer ou d'utiliser, à leur profit ou au profit d'autrui, tout renseignement privilégié ou confidentiel obtenu;
- f) s'abstenir d'abuser de leurs pouvoirs ou d'user indûment de leur fonction pour en tirer des avantages sur le plan personnel;
- g) éviter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, toute faveur ou tout avantage en provenance d'une personne qui traite avec le Collège, pour eux-mêmes ou pour autrui;
- h) n'accepter aucun cadeau, aucune marque d'appréciation ou tous avantages autres que ceux d'usage et de valeur minime.

2.03 Devoirs et obligations des membres ayant quitté leurs fonctions:

Dans l'année qui suit la fin de leur mandat, les anciens membres du conseil doivent:

- a) agir de manière à ne pas tirer indûment profit de leur ancienne position au sein du conseil d'administration;
- b) s'abstenir d'agir en leur nom ou au nom d'autrui dans toute démarche, négociation ou autre opération dans lesquelles le Collège pourrait être partie prenante. Cette règle ne

s'applique pas aux administrateurs membres du personnel en ce qui a trait à leur contrat d'embauche;

- c) s'abstenir d'utiliser tout renseignement confidentiel ou privilégié sur le Collège à son propre profit ou au profit d'autrui;

Article 3 Rémunération

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération en contrepartie de l'accomplissement de leurs tâches à titre de membre du conseil. De plus, ils ne peuvent recevoir aucune rémunération du Collège autre que le remboursement des dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Ce qui précède n'a pas pour effet d'empêcher les administrateurs membres du personnel de recevoir leur salaire et autres avantages prévus à leur contrat de travail.

Article 4 Conflit d'intérêts

4.01 Objet

Les règles suivantes visent à aider les membres du conseil d'administration à bien comprendre les situations de conflit d'intérêts et à définir les mesures administratives pour les membres en situation de conflit d'intérêts dans le but de servir au mieux les intérêts du Collège.

4.02 Situations de conflit d'intérêts

- a) Il y a conflit d'intérêts dans toutes situations réelles, potentielles ou apparentes qui, selon les normes objectives, sont de nature à compromettre ou susceptibles de compromettre l'indépendance et l'impartialité d'un membre du conseil, deux qualités indispensables pour assumer ce rôle.
- b) Sans restreindre la portée de la définition le l'alinéa 4.02 a), sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts:
- la situation où un membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt manifeste dans une délibération du conseil d'administration;
 - la situation où un membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt manifeste dans un contrat ou un projet de contrat avec le Collège;
 - la situation où un membre du conseil, directement ou indirectement, obtiendrait un avantage découlant d'une décision du Collège;
 - la situation où un membre du conseil accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le Collège, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

4.03 Situations de conflit d'intérêts des administrateurs membres du personnel siégeant au conseil d'administration

Outre les règles énoncées au paragraphe 4.02, un membre du personnel devenu membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêt dans les cas définis aux articles 12 et 20.1 de la Loi sur les collèges.

4.04 Déclaration d'intérêts

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code ou dans les trente (30) jours suivant sa nomination, tout membre du conseil doit compléter et remettre au directeur général une déclaration des intérêts qu'il a, à sa connaissance, dans une entreprise faisant affaires ou ayant fait affaire avec le collège et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par les membres du conseil. (Annexe 1)

Au cours des trente (30) jours qui suivent la découverte d'une nouvelle situation de conflit d'intérêts, les membres du conseil d'administration doivent soumettre une déclaration révisée au président du conseil d'administration.

De plus, les membres du conseil doivent divulguer toute situation constituant un conflit d'intérêts au sens des situations décrites au premier paragraphe de l'article 12 de la Loi sur les collèges.

4.05 Restrictions

Outre les dispositions en matière de conflit d'intérêts prévues aux articles 12 et 20.1 de la Loi sur les collèges, les membres du conseil en conflit d'intérêts par rapport à un point à l'ordre du jour doivent quitter la salle de réunion pour permettre les délibérations et la tenue du vote en leur absence et en toute confidentialité.

4.06 Rôle du président

Toute décision concernant le droit de vote dans une réunion du conseil revient au président du conseil. En cas de différend sur le droit de voter sur une résolution, le président entendra les représentations des membres du conseil sur la question et rendra une décision sur le droit de voter. En tout état de cause, le président a le pouvoir d'ordonner à un membre de s'abstenir de voter et de quitter la salle pendant les délibérations et la tenue du vote. Les décisions du président sont finales.

Article 5 Administration du code

5.01 Le rôle du conseiller en déontologie

Le directeur des services administratifs ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration agit à titre de conseiller en déontologie. Il incombe à cette personne:

- a) d'informer les membres du conseil sur les dispositions du Code et sur son application;
- b) de conseiller les membres du conseil sur les questions d'éthique et de déontologie;

- c) d'enquêter sur les allégations d'irrégularités eu égard au Code et de faire part de ses observations au conseil d'administration;
- d) de publier le Code dans le rapport annuel du Collège et les autres renseignements prévus par la Loi.

5.02 Comité disciplinaire et sanctions

- a) le conseiller en déontologie avertit le conseil d'administration de toute plainte ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du Code ainsi que des résultats de son enquête.
- b) le conseil ou un comité formé à cette fin par le conseil doit agir comme comité disciplinaire et décider de la validité de l'infraction et, s'il y a lieu, déterminer la sanction à imposer.
- c) le conseil de discipline doit informer par écrit le membre du conseil du ou des manquements qui lui sont reprochés. De plus, il sera demandé au membre du conseil inculqué, de fournir au comité, par écrit et dans les 30 jours, ses commentaires personnels au sujet des infractions reprochées, des sanctions et de la possibilité de rencontrer, au besoin, les membres du comité.
- d) En cas de situation d'urgence nécessitant une action immédiate, ou en cas d'infraction grave, le président peut temporairement relever une personne de ses fonctions.
- e) La comité disciplinaire qui conclut que le membre a contrevenu à la loi ou au Code devra imposer la sanction disciplinaire appropriée. Les seules sanctions possibles sont la réprimande, la suspension ou le congédiement du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le 1er Janvier 1998.

Approuvé par le conseil d'administration le 24 novembre 1997.